

Procédures de vigilance : faire rimer *compliance* avec RSE

Caroline DE LA MARNIERRE

Le rôle des *compliance officers* en entreprise ne cesse de se complexifier. Alors que les procédures dites de *due diligence* s’empilent au fil des réglementations, ces garants de la conformité légale des activités de l’entreprise doivent aujourd’hui se saisir de l’ensemble des enjeux RSE. Une exigence accrue de responsabilité qui offre l’opportunité de développer une approche engagée de la *compliance*.

Un paysage normatif de plus en plus exigeant

La France fait figure de précurseur dans la [législation relative à l’éthique d’entreprise](#) en matière de droits humains et de responsabilité environnementale. Depuis 2016, la loi Sapin 2 exige des entreprises qu’elles mettent en place des mesures de prévention de la corruption. Adoptée un an plus tard, la loi relative au devoir de vigilance leur impose d’analyser les potentielles atteintes aux droits humains et aux dommages environnementaux de leurs activités. Aujourd’hui, cette loi est en cours de réplique au niveau européen, à travers la Directive sur le devoir de vigilance. Elle concernera, après son adoption, [toute société d’au moins 5 000 salariés](#). En matière de conformité, la [particularité du devoir de vigilance](#) est qu’il n’intervient pas ex post (après les faits), mais ex ante (au préalable). Par conséquent, on demande aux entreprises de détecter et de prévenir les dommages systémiques avant que ceux-ci n’aient eu lieu.

Par ailleurs, les *social safeguards* - ou garanties sociales – s’invitent progressivement dans les réglementations liées aux reporting extra-financier et à la classification des impacts de l’activité de l’entreprise. Dans la lignée des [principes directeurs](#) de l’OCDE pour les multinationales et des [principes directeurs](#) de l’ONU pour les droits humains, des [garanties sociales minimales](#) sont en cours d’intégration à la Taxonomie verte européenne. De leur côté, les investisseurs se réfèrent aux [Principal Adverse Impact Indicators](#) de la SFDR pour décider de diriger (ou non) leurs investissements, en fonction de la qualité de la cartographie des risques présentée par les entreprises pour de nouveaux projets.

Faire des *due diligences* une opportunité

Comment répondre à toutes ces exigences ? La première option est d'adopter une approche « tick the box » de stricte conformité. Or, ce choix fait courir le risque d'une [uniformisation des procédures de vigilance](#) dans laquelle les spécificités de l'entreprise risquent de se noyer. La deuxième option est de se saisir des réglementations dans une approche de « droit de l'engagement ». Une alternative à travers laquelle la cartographie des risques permet dans le même temps de [se prémunir des coûts](#) liés à une absence de conformité et de prendre des décisions éclairées pour des investissements soutenable sur le long terme. En somme, faire de la compliance [un accélérateur de RSE](#). Pour les *compliance officers*, l'anticipation des enjeux est donc le maître mot. La loi Wasserman de 2022, qui [précise le statut des lanceurs d'alerte au sein de l'entreprise](#), leur demande d'être particulièrement vigilants sur les procédures à mettre en place en interne. A terme, ce travail permettra d'identifier les signaux faibles et de renforcer les procédures de *due diligence*.

Dépasser les antagonismes en favorisant la coopération

Aujourd'hui, il est regrettable de constater que les procédures de *due diligence* donnent surtout lieu à une montée des antagonismes. D'un côté, les ONG [multiplient les mises en demeure](#) et de l'autre, les entreprises ont parfois recours à des « [poursuites-baïllons](#) » pour entraver les actions des lanceurs d'alerte. Cette polarisation est nocive pour toutes les parties prenantes, et en premier lieu pour l'environnement que nous devons collectivement œuvrer à protéger.

C'est précisément par une approche concertée entre les entreprises, les ONG et les experts que les nouveaux projets de développement pourraient bénéficier d'une cartographie précise des risques ESG. Confortées par le sceau d'approbation des experts et des parties prenantes, les procédures de *due diligences* ainsi menées assureraient l'alignement des entreprises sur les garanties sociales minimales de Taxonomie verte et rassureraient les investisseurs. Une approche à parties prenantes multiples qui permettrait de casser la logique de défiance entre les ONG et les entreprises, et de protéger ces dernières des risques de *greenwashing*, de *social washing* et de mises en demeure à répétition.